

A propos 10

La protection des données au travail Les courriels et le profil personnel

Léif Kolleginnen a Kollegen,

Am Zäitalter vun der Digitaliséierung, wou d'E-Mail zum Standard Moyen de Communication avancéiert ass, stëllt sech am Zesammenhang mam Dateschutzgesetz folgend Fro:

Huet den Employeur d'Recht, sech Zougang zu enger E-Mail Adress ze verschafen, déi mam Virnumm a mam Numm vun enger Persoun ufänkt, ouni datt déi Persoun dofir muss em Accord gefrot ginn an ouni datt des Persoun iwverhaapt dovunner informéiert gëtt, mam Resultat datt den Employeur nieft den E-Mail'en och Accès op de perséinleche Profil an op d'Kontakter vun där betreffenner Persoun huet?

Fir hei Kloerheet ze kréien, hu mir dem Service juridique vun nationaler Dateschutz Commissioun des Fro gestallt, an zitieren mat hirem ausdrécklechen Accord aus hirer Äntwert:

Nous nous référons à votre demande de renseignement relative à la messagerie électronique professionnelle de travailleurs.

Sans connaître les détails et les finalités (buts) de la mesure de l'employeur en question, il est difficile de bien apprécier la situation.

Néanmoins, à première vue, une telle manière de procéder semble disproportionnée et, dans ce cas, contraire à la législation.

*Une information relative au traitement de données est nécessaire en tout cas. **Le consentement n'est pas requis si le traitement est conforme à la loi, ce semble douteux en l'espèce.***

Vous pourrez également trouver bon nombre d'informations sur des traitements de ce type dans la brochure « la surveillance sur le lieu de travail », publiée en 2014 par la CNPD et la CSL (sur base de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des



données à caractère personnel) :

<https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/brochures/brochure-surveillance-CNPD-CSL/CSL-CNPD-La-surveillance-sur-le-lieu-de-travail.pdf>.

Les pages 30 à 39 traitent de la surveillance de l'usage des outils informatiques par l'employeur.

Veillez cependant noter que, contrairement à ce qui mentionné dans ladite brochure, une autorisation de la CNPD n'est plus requise en cas de traitement de données à des fins de surveillance (depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données).



SERVICE JURIDIQUE

Commission nationale pour la protection des données

1, avenue du Rock'n'Roll | L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 26 10 60 1 | Fax : (+352) 26 10 60 29

www.cnpd.lu

Mir roden iech dringend, dës Brochure am eegenen Interessi eemol a Rou duerchzeliesen!

Des Weideren hu mir der Commissioun dunn d'Fro gestallt, wéi déi betrafte Persoun sech ka schützen, wann den Employeur sech iwuer des Regeln ewech setzt, wéi eng Démarchen da kennen an d'Wee geleet ginn, wéi eng Méiglechkeeten d'Dateschutz Commissioun am Fall huet, wou si mat enger Reklamatioun saiséiert gëtt a wéi et sech mam penalen Volet an dësem Zesammenhang verhält?

Pour ce qui est des moyens dont dispose la personne concernée, une réclamation peut être introduite en utilisant le formulaire en ligne de notre site internet :

<https://cnpd.public.lu/fr/particuliers/faire-valoir/formulaire-plainte.html>

En ce qui concerne la possibilité de sanctions, la CNPD dispose notamment des pouvoirs énumérés à l'article 58 du règlement général sur la protection des données (avertissement, limitation d'un traitement etc.).



En ce qui concerne une plainte auprès de la police, les éventuelles infractions à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et au règlement général sur la protection des données susceptibles d'avoir eu lieu ne sont pas passibles de sanctions pénales. Dès lors une plainte pénale ne donnerait pas de sens.

Éventuellement, l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, article relatif à la confidentialité des communications et assorti de sanctions pénales, pourrait s'appliquer.



SERVICE JURIDIQUE

Commission nationale pour la protection des données

1, avenue du Rock'n'Roll | L-4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 26 10 60 1 | Fax : (+352) 26 10 60 29

www.cnpd.lu

Ces informations ne sont pas constitutives d'un engagement de la part de la CNPD et peuvent ne pas être exhaustives eu égard aux circonstances de l'espèce.

Nous tenons aussi à préciser que ces informations peuvent, pour l'essentiel, être retrouvées dans la brochure:

<https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/nouvelles-tech-communication/cybersurveillance-lieu-travail.html> .

Bei Problemer an esou Fäll rode mir iech, iech domat op alle Fall un d'Dateschutz Commissioun ze wenden!

De Conseil d'Administration vun der ALBSC

